ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

Division des personnels

DIPER
Bureau
006
Affaire suivie par :
Michèle Fadel
Tél : 04 26 16 21 32
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 10 décembre 2021

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et messieurs les enseignants du
1er degré public

s/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mise en œuvre du congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Références :

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (chapitre VII articles 24 à 30).

Le congé de formation professionnelle, d'une durée maximale de trois années, calculées sur l'ensemble de la carrière, est destiné à permettre aux instituteurs et professeurs des écoles d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle par le biais :

- de stages de formation à caractère professionnel ou individuel ;
- d'actions organisées ou gérées par l'administration en vue de la préparation aux concours.

1- Conditions d'attribution

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle rémunéré, les personnels enseignants titulaires ou non titulaires (à l'exclusion des stagiaires) :

- en position d'activité,

- justifiant de trois années de services effectifs dans l'éducation nationale en qualité de titulaire ou agent non titulaire (sont exclus les services effectués à l'INSPé).

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

L'agent ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de cette préparation.

2- Formalisation du congé de formation professionnelle

La demande de congé de formation professionnelle doit porter sur les dates de la formation, préciser la nature de l'action de formation, sa durée ainsi que l'organisme de formation qui la dispense.

L'action choisie ayant pour but d'étendre ou de parfaire la formation personnelle, la satisfaction des demandes tiendra compte de l'objet de la formation et de la dotation attribuée à la formation continue de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.

En outre, un congé de formation professionnelle peut être accordé pour préparer un concours ou un examen.

Les agents qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement dans l'élaboration de leur dossier de candidature peuvent prendre contact avec le service RH de proximité : http://proxirh.ac-lyon.fr/.

3- Durée et dispositions financières du congé de formation professionnelle

Dans l'intérêt du service, la période de formation devra se dérouler entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2023.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés.

Le bénéficiaire de ce congé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de la mise en congé. Cette indemnité ne peut excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 et est versée pendant une durée limitée à douze mois.

Les frais d'inscription de formation ainsi que les frais de transport sont à la charge des agents.

4- Position du personnel en congé de formation professionnelle

L'agent est maintenu en position d'activité, il continue à concourir pour l'avancement et à cotiser pour la retraite avec tous les droits qui s'y rattachent. Il conserve son poste, s'il le détient à titre définitif.

5- Obligations pendant et à l'issue du congé de formation professionnelle

Le bénéficiaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le bénéficiaire reprend de plein droit le service au terme du congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

En cas de reprise au cours de l'année scolaire, il sera affecté à titre provisoire sur un autre support jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester fonctionnaire au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité au titre de ce congé, et à rembourser le montant de cette indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée, en cas de rupture de l'engagement.

6- Dépôt de candidature

Les dossiers de candidature seront demandés par mail à la division des personnels (ce.ia01diper@ac-lyon.fr) et retournés à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription pour le **24 janvier 2022 au plus tard.**

Marilyne Rémer

ACADÉMIE DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

Division des personnels

DIPER public
Téléphone : 04-26-16-21-32
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr
10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Année scolaire 2022-2023
Référence : décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007,
Chapitre VII, articles 24 à 30

NOM PATRONYMIQUE :_____**Prénom** : _____

NOM D'USAGE : _____Date de naissance : _____

Adresse personnelle : _____

Tél. portable : _____Adresse mail (1) :_____

(1) indiquer l'adresse de messagerie professionnelle (@ac-lyon.fr), vous serez contacté(e) sur cette adresse pour toute information ou demande complémentaire.

Affectation actuelle : _____

Circonscription : _____
Préciser votre modalité d'affectation sur le poste (à titre définitif, à titre provisoire) : _____

_____

Grade : _____Echelon : _____

Diplômes : _____Date de titularisation : _____

Ancienneté de service (au 01/09/2022) : _____
Etudes entreprises depuis votre titularisation et diplômes obtenus depuis cette date :
(joindre les photocopies des diplômes) _____
_____

Demande à bénéficier d'un congé de formation professionnelle au titre du décret susvisé pour suivre la formation suivante :

- Désignation : _____
- Date de début : _____
- Durée : _____
- Organisme de formation : _____
- Lieu de formation : _____
- Motivation de la demande : **joindre une lettre de motivation**

Important : joindre à la demande un certificat d'inscription ou de pré-inscription précisant que la formation est agréée par l'état au regard de l'arrêté du 23.07.1981 modifié (si impossible de fournir une attestation, joindre une attestation sur l'honneur).

Avez-vous déjà déposé une demande de congé de formation ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui : - au cours de quelle année scolaire ? _____
- pour quelles formations ? _____
- avez-vous obtenu un diplôme ? (si oui lequel) _____
_____

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE (IEN)

Fait à : _____, le _____

Nom – Prénom de l'I.E.N : _____

Signature

ENGAGEMENT

Je m'engage, dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aurait été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage à fournir à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation.
En cas de constat d'absence sans motif valable, je prends note que je devrai rembourser les indemnités perçues à tort.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du chapitre VII du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007.

A : _____, le _____

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »,